

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

FOURNITURE, GESTION ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES : C.C.P.

Établi en application du Code de la Commande Publique
La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offre ouvert.

SOMMAIRE

1	OBJET DU CONTRAT	3
1.1	Décomposition du contrat	3
1.2	Type d'accord-cadre.....	3
1.3	Conditions d'attribution des bons de commande	3
2	PIECES CONTRACTUELLES.....	3
3	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
3.1	Durée du contrat.....	4
3.2	Reconduction du contrat	4
4	PRIX.....	4
4.1	Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2	Modalités de variation des prix	4
5	GARANTIES FINANCIERES	4
6	AVANCE.....	4
7	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	4
7.1	Règlement des comptes	4
7.2	Présentation des demandes de paiement	4
7.3	Délai global de paiement.....	5
8	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
8.1	Support ; Carte à puce.....	5
8.2	Valeur faciale	6
8.3	Mentions figurant sur les cartes à puce	6
8.4	Validité des titres	6
8.5	Utilisation et sécurité des cartes à puce	6
8.6	Conditionnement, délai de livraison des titres restaurant	6
8.7	Hébergement des données / RGPD.....	7
9	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
9.1	Vérifications.....	7
9.2	Décision après vérification	7
10	GARANTIE DES PRESTATIONS.....	7
11	PENALITES	7
11.1	Pénalités de retard	7
12	ASSURANCES	7
13	RESILIATION DU CONTRAT	7
13.1	Conditions de résiliation de l'accord-cadre	7
13.2	Redressement ou liquidation judiciaire	7
14	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	8
15	DEROGATIONS.....	8

1 **Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives & techniques particulières (CCP) concernent :

La fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant destinés au personnel du CDG 76

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

- ▲ A titre indicatif et sans engagement de la part du pouvoir adjudicateur, ses besoins annuels sont estimés à 20.000 titres restaurant pour 90 salariés.

Lieu de livraison :

40 Allée de la Ronce
CS 50072
Isneauville
76235 BOIS-GUILLAUME Cedex

1.1 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.2 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

⚠ Le montant maximum HT, pour la durée globale de l'accord-cadre, est fixé à 656 000 euros HT :

Période	Montant maximum HT
Année 1	164 000 euros
Année 2	164 000 euros
Année 3	164 000 euros
Année 4	164 000 euros
TOTAL GENERAL	656 000 euros

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.3 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront saisis mensuellement en ligne sur une plateforme de commande sécurisée spécialement dédiée mise à disposition par le titulaire ou via un transfert de fichier Excel.

2 **Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Le cadre de réponse

3 Durée et délais d'exécution

3.1 Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

3.2 Reconduction du contrat

Il est reconductible 3 fois 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire avant la date de fin de validité du contrat avec un préavis de 3 mois.

L'absence de reconduction du contrat n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

4 Prix

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires fixés au bordereau des prix unitaires.

4.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 Modalités de règlement des comptes

7.1 Règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

7.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8 **Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat et aux normes en vigueur notamment au code du travail (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

8.1 Support ; Carte à puce

Les titres restaurant seront transmis sur support « carte à puce ». Cette dernière doit être acceptée auprès du plus grand nombre de commerçants dès le début d'exécution de l'accord cadre.

Les titres restaurant seront crédités mensuellement sur un compte de gestion, après réception de la commande adressée par le pouvoir adjudicateur.

La carte à puce permettra le retrait des sommes contenues sur le compte de gestion associé.

- ▲ A chaque compte de gestion pourra être associé une ou plusieurs cartes, à la demande des utilisateurs.

Les cartes à puce seront utilisables par saisie d'un code PIN confidentiel, personnel et propre à chaque salarié et carte.

La carte à puce sera désactivée avant envoi au salarié et son activation ne pourra se faire que par le salarié lui-même, après utilisation d'un code individuel communiqué par un courrier comportant l'ensemble des informations personnelles utiles à la gestion de son compte.

La durée de validité de la carte à puce sera de 2 ans minimum. Le support devra être accepté auprès du plus grand nombre possible de commerçants dès la mise en place du présent accord cadre.

Les cartes à puces devront disposer notamment des caractéristiques suivantes :

- un identifiant permettant la consultation de l'interface de gestion du compte,
- un mot de passe d'accès au compte,
- le code PIN confidentiel permettant l'utilisation du support,
- une compatibilité avec le lecteur de cartes bancaires usuellement rencontrés dans les commerces et restaurants (de type Visa, Mastercard...).

Le titulaire mettra en œuvre une interface de gestion de comptes créditeurs de titres-restaurant. Chaque salarié disposera de son espace personnel, associé au(x) support(s) dématérialisé(s), lui permettant d'avoir accès à toutes les informations concernant l'état d'utilisation de ses titres restaurant. L'interface de gestion sera protégée et accessible par saisie d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le salarié aura la possibilité de changer de mot de passe d'accès ainsi que les informations personnelles le concernant.

Un des moyens suivants de consultation du solde de son compte en temps réel devront être mis à disposition du salarié :

- par un serveur vocal
 - par une application smartphone
 - par l'espace client du site internet du titulaire. Le compte de gestion sera bloqué, sans « découvert » autorisé.
- ▲ En cas de multiplicité des cartes à puce, le candidat doit préciser si le salarié a la possibilité de limiter le montant accessible à chaque carte, par un plafond journalier ou mensuel.

Le salarié devra pourvoir faire opposition, en cas de perte ou de vol du support dématérialisé. Le titulaire mentionnera de manière claire et précise les services à contacter pour ce faire dans le courrier accompagnant l'envoi du support.

En cas de perte de la carte, le titulaire s'engage à fournir une nouvelle carte dans un délai maximal de 7 jours calendaires.

8.2 Valeur faciale

La valeur faciale de chaque titre restaurant est de 8,20 €.

La valeur faciale est susceptible d'évoluer pendant l'exécution du marché. En cas de modification, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire du marché dans un délai d'un mois avant la mise en application du nouveau montant à porter sur les titres restaurant. Le titulaire devra procéder à la modification demandée à la date indiquée par le pouvoir adjudicateur.

8.3 Mentions figurant sur les cartes à puce

Les cartes à puces doivent comporter les mentions suivantes : logo du CdG76 et nom et prénom de l'utilisateur.

8.4 Validité des titres

Le montant crédité sur chacune des cartes peut être utilisé par les utilisateurs selon les conditions générales d'utilisation des titres restaurant. Le solde au 31/12 de chaque se reporte automatiquement sur l'année suivante et est utilisable dans les mêmes conditions. En fin de marché, le solde reste utilisable pendant une année, l'utilisateur conservant la possibilité de commander une carte et de bénéficier du support utilisateurs.

8.5 Utilisation et sécurité des cartes à puce

Les cartes à puce devront être utilisables dans différents établissements de type restaurants, brasserie, pizzerias, fast-food, traiteurs, boulangeries, boucheries-charcuteries, supermarchés, sites en ligne, ...

Les cartes à puce doivent être confectionnées dans les règles de sécurité inhérentes à des valeurs fiduciaires comme la protection des contrefaçons (dispositif permettant un contrôle à posteriori du lieu d'utilisation du titre restaurant).

8.6 Conditionnement, délai de livraison des titres restaurant

Les livraisons sont franco de port et d'emballage.

Les cartes à puce devront être livrées dans des conditions de sécurité optimale dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la date de la commande réalisée en ligne par le pouvoir adjudicateur sur le site mise à disposition par le titulaire.

Les cartes à puces devront être livrées à l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME (CDG 76)
40 allée de la Ronce
CS 50072
76235 ISNEAUVILLE Cedex

- Du lundi au jeudi de : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Le vendredi de : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.

Les cartes sont acheminées sous l'entière responsabilité du titulaire du marché qui devra assurer à ses frais et dans les plus brefs délais le remplacement des titres en cas de disparition, perte ou vol pendant le transport. Il devra à cette fin être assuré.

8.7 Hébergement des données / RGPD

Les données traitées et conservées par le prestataire devront respecter le RGPD. Elles seront hébergées en France ou dans un pays Européen. Le titulaire apportera la preuve du respect de ces clauses.

9 Constatation de l'exécution des prestations

9.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de la livraison (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par un agent désigné par le pouvoir adjudicateur.

9.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

10 Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 Pénalités

11.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 euros.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

12 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 Résiliation du contrat

13.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 Dérogations

- L'article 5.2 du CCP déroge à l'article 10.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services